

Décision n° 98–1038 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société MFS Communications S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société MFS Communications S.A. reçues le 28 octobre et le 7 décembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	ZNE desservies	Blocs de numéros	ZNE desservies
01 72 00 MC DU	Cergy–Pontoise	01 72 13 MC DU	Poissy
01 72 01 MC DU	Enghien–les–Bains	01 72 14 MC DU	Mantes–la–Jolie
01 72 02 MC DU	Sarcelles	01 72 15 MC DU	Rambouillet
01 72 03 MC DU	Bobigny	01 72 16 MC DU	Arpajon
01 72 04 MC DU	Créteil	01 72 17 MC DU	Melun
01 72 05 MC DU	Boissy–St–Léger	01 72 18 MC DU	Tournan–en–Brie
01 72 06 MC DU	Juvisy–sur–Orge	01 72 19 MC DU	Meaux
01 72 07 MC DU	Corbeil–Essonnes	01 72 20 MC DU	Coulommiers
01 72 08 MC DU	Brie–Comte–Robert	01 72 21 MC DU	Provins
01 72 09 MC DU	Massy	01 72 22 MC DU	Fontainebleau
01 72 10 MC DU	Versailles	01 72 23 MC DU	Beaumont–sur–Oise
01 72 11 MC DU	St–Quentin–en–Yvelines	01 72 72 MC DU	Paris
01 72 12 MC DU	St–Germain–en–Laye		

sont attribués à la société MFS Communications S.A. pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société MFS Communications S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société MFS Communications S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective de ces numéros.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert